

Dahir n° 1-05-192 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 34-05 modifiant et complétant la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 34-05 modifiant et complétant la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Ifrane, le 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

Pour contresing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 34-05
modifiant et complétant la loi n° 2-00
relative aux droits d'auteur et droits voisins

Article premier

Les articles premier (1^{er} et 2^o), 7 (4^o), 10, 11 (2^e alinéa), 25 (1^{er} alinéa), 26, 27 (1^{er} alinéa), 28, 36 (2^e alinéa), 37, 38 (1^{er} alinéa), 39 (3^e alinéa), 50, 51, 53, 57, 58, 59, 60, 61 et 63 de la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins promulguée par le dahir n° 1-00-20 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) sont modifiés et complétés comme suit :

« Article premier

« 1^{er} – La « reproduction » est la fabrication d'un ou plusieurs exemplaires d'une œuvre, d'une exécution ou d'interprétation ou d'un phonogramme ou la fabrication d'une partie d'une œuvre, d'une exécution ou d'interprétation ou d'un phonogramme, dans une forme quelle qu'elle soit, y compris l'enregistrement sonore et visuel et le stockage permanent ou temporaire d'une œuvre, d'une exécution ou d'interprétation ou d'un phonogramme sous forme électronique.

« 2^o – La « fixation » est l'incorporation d'images, de sons, ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permet de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l'aide d'un dispositif. »

« Article 7 (4^o). – Le droit d'autoriser les actes visés à l'alinéa 1) du présent article appartient au Bureau marocain du droit d'auteur. »

« Article 10. – Sous réserve des dispositions des articles 11 à 22, ci-dessous, l'auteur d'une œuvre a le droit exclusif de faire, d'interdire ou d'autoriser les actes suivants :

« a) rééditer et reproduire son œuvre de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, permanente ou temporaire, y compris l'archivage temporaire sous forme électronique ;

« b)

(La suite sans modification.)

« Article 11 (2^e alinéa). – Le Bureau marocain du droit d'auteur peut exercer les droits précités en cas d'inexistence des personnes citées dans l'alinéa précédent. »

« Article 25 (1^{er} alinéa). – Sauf disposition contraire « la vie de l'auteur et 70 ans après sa mort. »

« Article 26 – Les droits patrimoniaux « survivant et 70 ans après sa mort. »

« Article 27 (1^{er} alinéa). – Les droits patrimoniaux sur une œuvre publiée de manière anonyme ou sous un pseudonyme sont protégés jusqu'à l'expiration d'une période de 70 ans à compter de la fin de l'année civile où une telle œuvre a été publiée licitement pour la première fois ou, à défaut d'un tel événement intervenu dans les 50 ans à partir de la réalisation de cette œuvre, 70 ans à compter de la fin de l'année civile où une telle œuvre a été rendue accessible au public ou, à défaut de tels événements intervenus dans les 50 ans à partir de la réalisation de cette œuvre 70 ans à compter de la fin de l'année civile de cette réalisation. »

« Article 28 – Les droits patrimoniaux sur une œuvre collective ou sur une œuvre audio-visuelle sont protégés pendant une période de 70 ans à compter de la fin de l'année civile où une telle œuvre a été publiée licitement pour la première fois ou, à défaut d'un tel événement intervenu dans les 50 ans à partir de la réalisation de cette œuvre, 70 ans à compter de la fin de l'année civile où une telle œuvre a été rendue accessible au public ou, à défaut de tels événements intervenus dans les 50 ans à partir de la réalisation de cette œuvre, 70 ans à compter de la fin de l'année civile de cette réalisation. »

« Article 36 (2^e alinéa). – Sauf stipulation contraire, le contrat conclu entre le producteur d'une œuvre audio-visuelle et les coauteurs

(La suite sans modification.)

« Article 37 (3^e alinéa). – Si la divulgation de l'œuvre est gratuite, la rémunération dans ce cas, est déterminée forfaitairement. Le Bureau marocain du droit d'auteur détermine les pourcentages

(La suite sans modification.)

« Présomption de titularité et existence de droit d'auteur

« Article 38 (1^{er} alinéa). – Dans les procédures civiles, administratives et pénales, la personne dont le nom est indiqué de manière habituelle comme étant l'auteur, l'interprète, le producteur d'un phonogramme, ou l'éditeur, est en l'absence de preuve contraire, considéré comme titulaire du droit, et par conséquent est en droit d'intenter des procès. En l'absence de preuve contraire, le droit d'auteur ou les droits voisins subsistent pour l'œuvre, l'interprétation, ou le phonogramme. »

« Article 39 (3^e alinéa). – La cession totale ou partielle
« l'agrément du Bureau marocain du droit d'auteur. »

« Article 50. – Sous réserve des dispositions des articles 54
« à 56,

« b) la communication au public de son interprétation ou
« exécution, sauf lorsque cette communication est faite à partir
« d'une radiodiffusion de l'interprétation ou de l'exécution ;
«

« d) la reproduction d'une fixation de son interprétation ou
« exécution de quelque manière et sous quelque forme que ce soit,
« permanente ou temporaire, y compris l'archivage temporaire
« sous forme électronique ;
«

« g) la mise à disposition du public
« qu'il choisit individuellement ;

« h) l'importation d'une fixation de son interprétation ou
« exécution.

« En absence d'accord contraire :

(La suite sans modification.)

« Article 51. – Sous réserve des dispositions des articles 54
« à 56,

« a) la reproduction, directe ou indirecte, de son
« phonogramme de quelque manière et sous quelque forme que
« ce soit, permanente ou temporaire, y compris l'archivage
« temporaire sous forme électronique ;
«

«

« e) la mise à disposition du public
« individuellement ;

« f) la communication au public de son phonogramme ;

« g) la radiodiffusion de son phonogramme. »

« Article 53. – Lorsqu'un phonogramme pour la
« radiodiffusion ou la communication dans un lieu public, toute
« transmission interactive non comprise, une rémunération
« équitable et unique, sera versée
« par l'utilisateur.

« La somme perçue sur l'usage d'un phonogramme sera
« répartie par moitié entre les artistes interprètes ou exécutants et
« les producteurs de phonogrammes. »

« Article 57. – La durée de protection est une période
« de 70 ans à compter de la fin de l'année civile de la première
« publication autorisée, ou à défaut d'une telle publication
« autorisée dans un délai de 50 ans à partir de la création, 70 ans
« à partir de la fin de l'année civile de la création. »

« Article 58. – La durée de protection est une période
« de 70 ans à compter de la fin de l'année civile de la première
« publication autorisée, ou à défaut d'une telle publication
« autorisée dans un délai de 50 ans à partir de la création, 70 ans
« à partir de la fin de l'année civile de la création. »

« Article 59. – La durée de protection est de 70 ans à
« compter de la fin de l'année civile de la première publication
« autorisée, ou à défaut d'une telle publication autorisée dans un
« délai de 50 ans à partir de la création, 70 ans à partir de la fin
« de l'année civile de la création. »

« Article 60. – La protection et l'exploitation
« au Bureau marocain du droit d'auteur. »

« Article 61. – Le tribunal ayant compétence
« a)

« b) ordonner la saisie des exemplaires d'œuvres ou des
« enregistrements sonores soupçonnés d'avoir été réalisés ou
« importés ou en cours d'exportation sans l'autorisation du
« titulaire de droit protégé en vertu de la présente loi, ainsi que
« des emballages de ces exemplaires, des instruments qui ont pu
« être utilisés
« se rapportant à ces exemplaires.

« Les dispositions »

(La suite sans modification.)

« Article 63. – Quiconque utilise, sans l'autorisation du
« Bureau marocain du droit d'auteur, une expression du folklore
« d'une manière qui n'est pas permise par l'alinéa 1^{er} de
« l'article 7 commet »

(La suite sans modification.)

Article 2

Les articles 29, 62, 64 et 65 de la loi n° 2-00 précitée sont
abrogés et remplacés comme suit :

« Durée de protection

« pour les œuvres des arts appliqués

« Article 29. – La durée de protection des œuvres des arts
« appliqués est de 70 ans à compter de la fin de l'année civile de
« la première publication autorisée, ou à défaut d'une telle
« publication autorisée dans un délai de 50 ans à partir de la
« création, 70 ans à partir de la fin de l'année civile de la
« création. »

« Article 62. – Le titulaire de droits protégés en vertu de la
« présente loi dont un droit reconnu a été violé a le droit
« d'obtenir le paiement, par l'auteur de la violation, de
« dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par lui en
« conséquence de l'acte de violation.

« Le montant des dommages-intérêts est fixé conformément
« au droit civil, compte tenu de l'importance du préjudice
« matériel subi par le titulaire de droit, ainsi que de
« l'importance des gains que l'auteur de la violation a retirés de
« celle-ci.

« Le titulaire de droits a la possibilité de choisir entre les
« dommages effectivement subis, plus tout bénéfice résultant de
« l'activité interdite qui n'a pas été pris en compte dans le calcul
« de ces dommages, ou des dommages-intérêts préétablis dont le
« montant est d'au moins cinq mille (5.000) dirhams et d'au plus
« vingt-cinq mille (25.000) dirhams, selon ce que le tribunal
« estime équitable pour la réparation du préjudice subi.

« A l'issue de la procédure judiciaire civile, la juridiction
« saisie peut enjoindre à la partie qui succombe le
« remboursement de frais raisonnables au titre des honoraires
« d'avocat engagés par l'autre partie.

« Lorsque les exemplaires réalisés en violation des droits
« existent, les autorités judiciaires sont compétentes pour
« ordonner que ces exemplaires et leur emballage soient détruits,
« et que, seulement dans des circonstances exceptionnelles, il en
« soit disposé d'une autre manière raisonnable, hors des circuits
« commerciaux de manière à éviter de causer un préjudice au
« titulaire du droit, sauf si le titulaire du droit demande qu'il en
« soit autrement.

« Lorsque du matériel ou un dispositif a été utilisé pour
« commettre des actes constituant une violation, les autorités
« judiciaires, ordonnent qu'il soit promptement détruit, sans
« compensation d'aucune sorte, ou dans des circonstances
« exceptionnelles, qu'il en soit disposé d'une autre manière hors
« des circuits commerciaux de manière à réduire au minimum les
« risques de nouvelles violations, ou qu'il soit remis au titulaire
« du droit.

« Lorsque le danger existe que des actes constituant une
« violation se poursuivent, les autorités judiciaires ordonnent
« expressément la cessation de ces actes. Elles fixent en outre un
« montant équivalent au minimum à 50% de la valeur de
« l'opération, à titre de dommages-intérêts.

« Article 64. – Est puni d'une peine d'emprisonnement de
« deux mois à six mois, et d'une amende de dix mille (10.000) à
« cent mille (100.000) dirhams ou de l'une de ces deux peines
« seulement, quiconque a commis d'une manière illicite et par
« quelque moyen que ce soit, aux fins d'exploitation
« commerciale, une violation délibérée :

« – des droits d'auteur mentionnés aux articles 9 et 10 ;

« – des droits des artistes interprètes ou exécutants
« mentionnés à l'article 50 ;

« – des droits des producteurs de phonogrammes
« mentionnés à l'article 51 ;

« – des droits des organismes de radiodiffusion mentionnés
« à l'article 52.

« Les violations délibérées aux fins d'exploitation
« commerciale s'entendent :

« – de toute atteinte délibérée des droits d'auteur ou des
« droits voisins, qui n'est motivée ni directement ni
« indirectement, par un gain financier ;

« – de toute atteinte délibérée commise aux fins de
« l'obtention d'un avantage commercial ou d'un gain
« financier privé.

« Sont punis des mêmes peines prévues au premier alinéa
« ci-dessus, ainsi que des mesures et sanctions accessoires
« mentionnées à l'article 64.3 ci-dessous :

« – quiconque importe ou exporte des exemplaires réalisés
« en violation des dispositions de la présente loi ;

« – quiconque accomplit de manière illicite l'un des actes
« mentionnés au paragraphe premier de l'article 7 de la
« présente loi ;

« – quiconque commet l'un des actes mentionnés à
« l'article 65 de la présente loi ;

« – quiconque contre lequel a été déterminée la
« responsabilité pénale mentionnée à l'article 65.4 de la
« présente loi.

« Article 65. – Sans préjudice des dispositions de la loi
« n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, les actes
« suivants sont considérés comme illicites et, aux fins des
« articles 61 à 64 de la présente loi, sont assimilés à une violation
« des droits des auteurs, des interprètes, des exécutants, et des
« producteurs de phonogrammes :

« a) la fabrication, l'importation, l'exportation, l'assemblage,
« la modification, la vente, la location ou le louage d'un
« dispositif, d'un système ou d'un moyen spécialement conçu ou
« adapté pour rendre inopérant tout dispositif, système ou moyen

« utilisé pour empêcher ou pour restreindre la reproduction d'une
« œuvre ou pour détériorer la qualité des copies ou exemplaires
« réalisés ;

« b) la fabrication, l'importation, l'exportation, l'assemblage,
« la modification, la vente, la location ou le louage d'un dispositif,
« d'un système ou d'un moyen conçu ou adapté en toute
« connaissance de cause ou en ayant de bonnes raisons de savoir
« que cela permettrait ou faciliterait le décodage de signaux codés
« porteurs de programmes sans l'autorisation du distributeur
« légitime ;

« c) la réception et la redistribution de signaux porteurs de
« programmes originaires codés sachant qu'ils ont été
« décodés sans l'autorisation du distributeur légitime ;

« d) le contournement, la suppression, la restriction de toute
« mesure technologique efficace ;

« e) la fabrication, l'importation, la vente, l'offre au public
« ou la distribution d'un quelconque dispositif, élément,
« prestation ou moyen utilisé, ou faisant l'objet de publicité ou de
« promotion, ou bien essentiellement conçu ou produit dans le
« but de permettre ou d'aider au contournement ou pour rendre
« inopérante ou restreindre toute mesure technologique efficace ;

« f) la suppression ou modification, sans y être habilité, de
« toute information relative au régime des droits ;

« g) la distribution ou l'importation aux fins de distribution,
« des informations relatives au régime des droits lorsque ces
« actes sont commis en sachant que l'information relative au
« régime des droits a été supprimée ou modifiée sans autorisation ;

« h) la distribution ou l'importation aux fins de distribution,
« la diffusion radiotélévisée, la communication au public ou la
« mise à disposition du public, sans autorisation, d'œuvres,
« d'interprétations ou d'exécutions, de phonogrammes ou de
« diffusions radiotélévisées, en sachant que des informations sous
« forme électronique relatives au régime des droits ont été
« supprimées ou modifiées sans autorisation.

« Aux fins du présent article, l'expression « mesure
« technologique efficace » s'entend de toute mesure
« technologique, dispositif ou composante qui, dans son usage
« normal, contrôle l'accès à une œuvre, une interprétation ou
« exécution, un phonogramme ou un autre objet protégé, ou
« protège tout droit d'auteur ou tous droits voisins.

« Aux fins du présent article, l'expression « information sur
« le régime des droits » s'entend des informations permettant
« d'identifier l'auteur, l'œuvre, l'artiste interprète ou exécutant,
« l'interprétation ou exécution, le producteur de phonogrammes,
« le phonogramme, l'organisme de radiodiffusion, l'émission de
« radiodiffusion, et tout titulaire de droit en vertu de cette loi, ou
« toute information relative aux conditions et modalités
« d'utilisation de l'œuvre et autres productions visées par la
« présente loi, et de tout numéro ou code représentant ces
« informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments
« d'information est joint à la copie d'une œuvre, d'une
« interprétation ou exécution fixée, à l'exemplaire d'un
« phonogramme ou à une émission de radiodiffusion fixée, ou
« apparaît en relation avec la radiodiffusion, la communication
« au public ou la mise à la disposition du public d'une œuvre,
« d'une interprétation ou exécution fixée, d'un phonogramme ou
« d'une émission de radiodiffusion.

« Aux fins de l'application des articles 61 à 64, tout « dispositif ou système ou moyen mentionné au présent article et « tout exemplaire sur lequel une information sur le régime des « droits a été supprimée ou modifiée, sont assimilés aux copies « ou exemplaires contrefaisant d'œuvres. »

Article 3

La loi précitée n° 2-00 est complétée par les articles 60.1, 60.2, 60.3, 61.1 à 61.7, 64.1, 64.2, 64.3, 65.1, 65.2, et par une quatrième partie bis intitulée « Responsabilité des prestataires de services » ainsi conçus :

« Article 60.1. – Droit d'ester en justice

« Le Bureau marocain du droit d'auteur possède le droit « d'ester en justice pour la défense des intérêts qui lui sont « confiés.

« Article 60.2. – Assermentation des agents et saisie

« Les agents du Bureau marocain du droit d'auteur « commissionnés par l'autorité de tutelle et assermentés dans les « conditions prévues par la législation en vigueur relative au « serment des agents verbalisateurs, sont habilités à constater les « infractions à la présente loi.

« Ils peuvent procéder, dès la constatation des infractions, à « la saisie des phonogrammes et vidéogrammes et tout autre « support d'enregistrement utilisable, ainsi que tout matériel « servant à la reproduction illicite.

« Article 60.3. – Concours des autorités publiques

« Les autorités publiques de tous ordres sont tenues de « prêter leur concours et leur soutien au Bureau Marocain du « droit d'auteur ainsi qu'à ses agents dans le cadre de l'exercice « de leurs fonctions. »

« Mesures aux frontières

« Article 61.1. – L'administration des douanes et impôts « indirects peut, sur demande écrite du titulaire d'un droit « d'auteur ou d'un droit voisin selon le modèle arrêté par ladite « administration, suspendre la mise en libre circulation des « marchandises soupçonnées être des marchandises contrefaites « ou piratées, portant atteinte au droit d'auteur et aux droits voisins.

« La demande précitée doit être étayée d'éléments de « preuve adéquats présumant qu'il existe une atteinte aux droits « protégés et fournir des informations suffisantes dont on peut « raisonnablement s'attendre à ce que le titulaire de droits en ait « connaissance pour que les marchandises soupçonnées être « contrefaites ou piratées soient raisonnablement reconnaissables « par l'administration des douanes et impôts indirects.

« Le demandeur ainsi que le déclarant ou le détenteur des « marchandises sont informés, sans délai, par l'administration « des douanes et impôts indirects, de la mesure de suspension « prise.

« La demande de suspension visée au premier alinéa « ci-dessus est valable pour une période d'un an ou pour la « période de protection du droit d'auteur ou des droits voisins « restant à courir lorsque celle-ci est inférieure à un an.

« Article 61.2. – La mesure de suspension visée à « l'article 61.1 ci-dessus est levée de plein droit, à défaut pour le « demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables à compter de la « date de la notification à ce dernier de ladite mesure de « suspension, de justifier auprès de l'administration des douanes « et impôts indirects :

« – soit de mesures conservatoires ordonnées par le président « du tribunal ;

« – soit avoir intenté une action en justice; et avoir constitué « les garanties fixées par le tribunal, pour couvrir sa « responsabilité éventuelle au cas où la contrefaçon ou la « piraterie ne serait pas ultérieurement reconnue.

« Article 61.3. – Aux fins de l'engagement des actions en « justice visées à l'article 61.2 ci-dessus, le demandeur peut « obtenir de l'administration des douanes et impôts indirects « communication des noms et adresses de l'expéditeur, de « l'importateur, du destinataire des marchandises ou de leur « détenteur, ainsi que de leur quantité, nonobstant toutes « dispositions contraires.

« Article 61.4. – Lorsque l'administration des douanes et « impôts indirects détermine ou soupçonne que des marchandises « importées, exportées ou en transit sont contrefaites ou piratées, « elle suspend d'office la mise en libre circulation de ces « marchandises. Dans ce cas, elle informe, sans délai, le titulaire « de droits de la mesure prise et lui communique, sur sa demande « écrite, les informations visées à l'article 61.3 ci-dessus.

« Le déclarant ou le détenteur des marchandises sont « également informés sans délai de cette mesure.

« La mesure de suspension ci-dessus est levée de plein « droit, à défaut pour le titulaire de droits de justifier auprès de « l'administration des douanes et impôts indirects, dans le délai « de dix jours ouvrables à compter de la date de l'information qui « lui a été communiquée par ladite administration, des mesures « ou de l'action engagées dans les conditions visées à « l'article 61.2 ci-dessus.

« Article 61.5. – Les marchandises dont la mise en libre « circulation a été suspendue en application des dispositions des « articles 61.1 à 61.4 ci-dessus et qui ont été reconnues, par « décision judiciaire devenue définitive, constituer des « marchandises de contrefaçon ou de piraterie seront détruites, « sauf circonstances exceptionnelles. Elles ne peuvent en aucun « cas être autorisées à l'exportation ni faire l'objet d'autres régimes « ou procédures douaniers, sauf circonstances exceptionnelles.

« Article 61.6. – La mesure de suspension de la mise en « libre circulation effectuée en application des dispositions des « articles 61.1 à 61.5 ci-dessus, n'engage pas la responsabilité de « l'administration des douanes et impôts indirects.

« Dans le cas où les marchandises ne seraient pas reconnues « contrefaites ou piratées, l'importateur peut demander au « tribunal des dommages-intérêts, versés à son profit par le « demandeur, en réparation d'un éventuel préjudice subi.

« Article 61.7. – Sont exclues du champ d'application des « dispositions des articles 61.1 à 61.6 ci-dessus, les marchandises « sans caractère commercial contenues en petites quantités dans « les bagages personnels des voyageurs ou expédiées en petits « envois à usage personnel et privé.

« Article 64.1. – En cas d'infraction d'habitude, les peines prévues à l'article 64 ci-dessus sont portées au double.

« Article 64.2. – Lorsque l'auteur de l'un des actes mentionnés à l'article 64 commet un nouvel acte constituant une violation des droits d'auteur et des droits voisins, moins de cinq ans après un premier jugement devenu définitif, il est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à quatre ans et d'une amende de soixante mille (60.000) à six cent mille (600.000) dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Article 64.3. – En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, le tribunal compétent peut ordonner, les mesures de sûreté et les peines accessoires suivantes, sous réserve qu'une ordonnance ou un jugement antérieur portant sur le même objet n'ait pas encore été pris à l'encontre des mêmes parties :

« 1 – la saisie de tous les exemplaires réalisés en violation des dispositions de la présente loi, de leur emballage, des matériaux et matériels qui ont pu être utilisés dans la commission du délit, des avoirs liés à l'infraction et des documents, comptes ou papiers d'affaires s'y rapportant ;

« 2 – la confiscation de tous avoirs dont le lien avec l'activité illicite peut être établie, et sauf cas exceptionnels, de tous les exemplaires réalisés en violation des dispositions de la présente loi et de leur emballage, des matériaux et matériels utilisés pour leur réalisation, sans aucune indemnisation de quelque sorte pour le défendeur ;

« 3 – La destruction, sauf dans les cas exceptionnels, de ces exemplaires et de leur emballage, et des matériaux et matériels utilisés pour leur réalisation, ou, dans les cas exceptionnels, qu'il en soit disposé d'une autre manière raisonnable, hors des circuits commerciaux de manière à réduire au minimum les risques de nouvelles violations, le tout sans aucune indemnisation de quelque sorte pour le défendeur ;

« 4 – la fermeture définitive ou temporaire de l'établissement exploité par l'auteur de l'infraction ou ses complices ;

« 5 – la publication du jugement de condamnation dans un ou plusieurs journaux désignés par le tribunal compétent, aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue. »

Dispositions particulières

« Article 65.1. – Les entités sans but lucratif suivantes : bibliothèques, services d'archives, institutions d'éducation, ou organismes publics de diffusion radiotélévisée, ne sont pas soumises aux dispositions de l'article 64 pour des violations mentionnées à l'article 65 alinéas a), d), e), f), g) ou h).

« Les entités sans but lucratif visées à l'alinéa précédent ne sont pas condamnées à des dommages-intérêts aux termes de l'article 62 pour des violations mentionnées à l'article 65 alinéas a), d), e), g), h) ou i), lorsqu'elles apportent la preuve qu'elles ne savaient pas et n'avaient pas de raison de penser que leurs actes constituaient une activité interdite.

« Article 65.2. – Toute atteinte portée aux droits d'un titulaire de droits d'auteur ou de droits voisins, peut faire l'objet de poursuites ordonnées d'office par le ministère public sans qu'il y ait besoin de plainte portée par une partie privée ou un titulaire de droits. »

QUATRIEME PARTIE bis

Responsabilité des prestataires de services

« Article 65.3. – Pour l'application des dispositions de l'article 65.4, et aux fins des fonctions visées à l'article 65.5 (B) « à (D), « prestataire de services » s'entend d'un prestataire ou un opérateur d'installations pour des services en ligne ou pour l'accès à des réseaux, y compris un prestataire de transmission, d'acheminement ou de connexion pour les communications numériques en ligne, sans modification du contenu, entre les points spécifiés par l'utilisateur de la matière, à son choix.

« Aux fins de la fonction visée à l'article 65.5 (A), « prestataire de services » s'entend seulement d'un prestataire de transmission, d'acheminement ou de connexion pour les communications numériques en ligne, sans modification du contenu, entre les points spécifiés par l'utilisateur de la matière, à son choix. »

« Article 65.4. –

« A) Tout prestataire de services qui, ayant connaissance ou ayant des raisons valables d'être au courant de toute violation des droits d'auteur ou droits voisins commise par une autre personne, aura entraîné, encouragé, causé ou contribué de manière substantielle à cette violation, verra sa responsabilité engagée sur le plan civil pour cette activité illicite.

« B) Tout prestataire de services qui, de manière délibérée, aura entraîné, encouragé, causé ou contribué de manière substantielle à toute violation des droits d'auteur ou droits voisins commise par une autre personne, verra sa responsabilité engagée sur le plan pénal pour cette activité illicite conformément aux dispositions de la présente loi.

« C) Tout prestataire de services qui a le droit et la capacité de superviser ou contrôler les violations des droits d'auteur ou de droits voisins commises par une autre personne, et détenant directement un intérêt financier dans ladite activité, verra sa responsabilité engagée sur le plan civil pour cette activité illicite.

« D) Tout prestataire de services qui, de manière délibérée supervise ou contrôle toute violation des droits d'auteur ou de droits voisins commise par une autre personne, et a directement un intérêt financier dans ladite activité, verra sa responsabilité pénale engagée pour cette activité illicite conformément aux dispositions de la présente loi.

« E) Toute action à l'encontre du prestataire de services, cité aux (A) à (D) ci-dessus, sera introduite conformément au code de procédure civile ou au code de procédure pénale. En outre, afin d'intenter une action en justice à l'encontre du prestataire de services, il ne sera pas nécessaire d'adjoindre une quelconque autre personne, et il ne sera pas nécessaire d'obtenir une décision de justice préalable dans une procédure séparée déterminant la responsabilité d'une autre personne. »

« Article 65.5. – Si un prestataire de services remplit les conditions définies aux articles 65.5 à 65.11, il pourra bénéficier des limitations de la responsabilité prévues aux articles 65.12 et 65.14 pour des violations de droits d'auteur ou de droits voisins dont il n'a ni le contrôle, ni l'initiation, ni le pouvoir de direction, et qui ont lieu par l'entremise de systèmes ou de réseaux contrôlés ou exploités par lui ou en son nom, pour ce qui a trait aux fonctions suivantes :

« A) la transmission ou l'acheminement de la matière ou la fourniture de connexions pour cette matière, sans modification

« C) Les mesures énoncées en (A) et (B) ci-dessus sont
« ordonnées en tenant dûment compte de la contrainte relative
« imposée au prestataire de services et du dommage causé au
« titulaire des droits d'auteur ou des droits voisins, de la
« faisabilité technique et de l'efficacité de la mesure, et en
« envisageant la disponibilité de méthodes d'exécution
« d'efficacité comparable mais moins lourdement contraignantes.

« D) Sauf pour les ordonnances assurant la conservation des
« preuves, ou celles qui n'ont pas d'effets négatifs majeurs sur
« l'exploitation du réseau de communications du prestataire de
« services, les mesures prévues ne sont disponibles que lorsque
« le prestataire de services aura été notifié dans les formes et
« conditions prévues par le code de procédure civile. »

« Article 65.13. – La mise en demeure effective énoncée
« aux articles 65.8 (d) et 65.9 (b) s'entend d'une communication
« écrite et dûment signée, comprenant en substance ce qui suit :

« 1. l'identité, l'adresse, le numéro de téléphone, et
« l'adresse électronique du titulaire des droits d'auteur ou des
« droits voisins ou son mandataire ;

« 2. les renseignements permettant au prestataire de
« services d'identifier la matière protégée par le droit d'auteur ou
« les droits voisins, dont il est allégué qu'il y a été porté atteinte.
« Si de multiples matières se trouvant sur un site unique en ligne
« sur un système ou réseau contrôlé ou exploité par le prestataire
« de services ou pour lui sont couvertes par une mise en demeure
« unique, une liste représentative de ces matières sur ce site peut
« être fournie ;

« 3. les renseignements permettant au prestataire de
« services d'identifier et de localiser la matière hébergée sur un
« système ou réseau contrôlé ou exploité par lui ou pour lui, dont
« il est allégué qu'elle constitue une violation des droits d'auteur
« ou des droits voisins, et qui doit être retirée ou dont l'accès doit
« être désactivé ;

« 4. une déclaration sur l'honneur attestant que les
« informations contenues dans la mise en demeure sont exactes ;

« 5. une déclaration sur l'honneur de la partie plaignante
« attestant que l'utilisation de la matière faisant l'objet de la
« plainte n'est pas autorisée par le titulaire des droits d'auteur ou
« de droits voisins ou son mandataire ;

« 6. une déclaration de la partie plaignante attestant qu'elle
« est titulaire d'un droit protégé dont il est allégué qu'il est
« l'objet d'une violation, ou qu'elle est autorisée à agir au nom
« du titulaire de ce droit.

« La mise en demeure peut être transmise par voie
« électronique et la signature électronique satisfait à l'exigence
« de la signature.

« Dans le cas des mises en demeure relatives à un outil de
« localisation d'information conformément à l'article 65.5 (D),
« les informations fournies doivent être raisonnablement
« suffisantes pour permettre au prestataire de services de
« localiser la référence ou le lien se trouvant sur un système ou
« réseau contrôlé ou exploité par lui ou pour lui ; toutefois, dans
« le cas d'une mise en demeure relative à un nombre substantiel
« de références ou de liens placés sur un site unique en ligne se
« trouvant sur un système ou réseau contrôlé ou exploité par le
« prestataire de services ou pour lui, une liste représentative de
« ces références ou liens placés sur le site peut être fournie. »

« Article 65.14. –

« (A) Si le prestataire de services retire la matière ou
« désactive son accès de bonne foi sur la base d'une violation des
« droits d'auteur ou des droits voisins alléguée ou apparente, il

« sera exonéré de toute responsabilité en cas de réclamations
« subséquentes, à condition qu'il prenne promptement des
« mesures raisonnables :

« – pour aviser de ses actions la personne mettant la matière
« en ligne sur son système ou réseau ;

« – si la personne émet une réponse à une mise en demeure
« effective et est soumise à des poursuites pour violation
« des droits d'auteur ou des droits voisins, pour remettre
« la matière en ligne à moins que la personne ayant émis
« la mise en demeure effective initiale ne se pourvoie en
« justice dans un délai raisonnable.

« (B) Tout préjudice résultant des actes effectués de bonne
« foi par le prestataire de services, sur la base de fausses
« informations contenues dans une mise en demeure ou une
« réponse à une mise en demeure, engage la responsabilité de la
« partie qui a émis ces fausses informations.

« (C) La "réponse à la mise en demeure" émise par un
« abonné dont la matière a été retirée ou désactivée par
« inadvertance ou erreur d'identification, doit être écrite, dûment
« signée par ledit abonné et comprendre en substance ce qui suit :

« 1. l'identité, l'adresse et le numéro de téléphone de
« l'abonné ;

« 2. l'identification de la matière qui a été retirée ou dont
« l'accès a été désactivé ;

« 3. l'emplacement où la matière apparaissait avant qu'elle
« ne soit retirée ou que l'accès en soit désactivé ;

« 4. une déclaration sur l'honneur attestant que les
« informations contenues dans la réponse à la mise en demeure
« sont exactes ;

« 5. une déclaration par laquelle l'abonné convient
« d'attribuer compétence au tribunal du lieu de son domicile
« lorsque celui-ci se trouve sur le territoire national, ou à tout
« autre tribunal compétent à raison du domicile du prestataire de
« services lorsque le domicile dudit abonné se situe en dehors du
« territoire national ;

« 6. une déclaration sur l'honneur de l'abonné attestant que
« ce dernier croit de bonne foi que la matière a été retirée ou
« désactivée par inadvertance ou erreur d'identification.

« La réponse à la mise en demeure peut être transmise par
« voie électronique et la signature électronique satisfait à
« l'exigence de la signature. »

« Article 65.15. – Le Bureau marocain du droit d'auteur
« exigera, sur demande écrite d'un titulaire des droits d'auteur ou
« de droits voisins ou son mandataire, d'un prestataire de services
« recevant la mise en demeure, d'identifier tout auteur d'une
« violation alléguée de droits d'auteur ou de droits voisins, et de
« communiquer dans les plus brefs délais et dans toute la mesure
« du possible des informations suffisantes à son sujet pour être
« transmises au titulaire des droits. »

Article 4

Sont abrogées, les dispositions du 4^e alinéa de l'article 61
de la loi n° 2-00 précitée.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5397 du 21 moharrem 1427 (20 février 2006).